

Comité d’Ethique et de Déontologie

Avis N°6

Question n°1 d’un travailleur social :

« Je me suis rendu au greffe du tribunal pour chercher dans son dossier quelques informations factuelles sur un jeune majeur que je suis dans le cadre d’un accueil provisoire jeunes majeurs. A cette occasion, j’ai découvert beaucoup d’éléments qu’on peut qualifier de très intime dans l’histoire de ce jeune et de sa famille ».

Première question : Tout professionnel peut avoir accès facilement à l’intimité des jeunes et de leurs familles à travers leur dossier. Quelles limites dans ce domaine ?

Deuxièmement : Je me demande si je peux aborder avec ce jeune et comment, ces questions dont il ne m’a pas parlé et qui sont assez lourdes ?

Cette question nous donne l’occasion d’évoquer l’accès des usagers et des professionnels aux éléments des dossiers qui les concernent. Rappelons quelques données fondamentales :

La loi concernant l’**accès aux documents administratifs** de juillet 1978 dit que : « les documents administratifs comportant des données personnelles sont de plein droit communicables à la personne directement concernée ».

La loi de 1978 précise que les documents **d’origine juridictionnelle** ne sont pas des « documents administratifs » en termes réglementaires. Les ordonnances judiciaires et les documents qui en découlent sont des documents judiciaires.

Loi du 2 janvier 2002. Art L 311-3 du Code de l’action sociale et des familles : « L’exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans un établissement médico-social. Lui sont assurés : le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité... La confidentialité des informations la concernant ...L’accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge sauf dispositions législatives contraires. »

La Charte des droits et libertés re-exprime ce droit : « La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s’effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative ».

Le décret du 15 mars 2002. pour les dossiers judiciaires (placement direct ou confiés à l’ASE par le Magistrat). Ce texte prévoit que la communication du dossier judiciaire est de droit au greffe du tribunal pour les parents ou pour l’enfant capable de discernement s’il est accompagné d’un des parents ou de son avocat et encore pour le service à qui l’enfant est confié.

La première question porte sur le thème du dévoilement de l’intimité des usagers à travers les écrits, leur caractère confidentiel.

Cette question nous permet d’émettre quelques recommandations : Une attention doit être portée à notre manière d’écrire. Tout n’est pas à écrire, tout n’est pas nécessaire à dévoiler. Ce d’autant plus que l’écrit a tendance à figer la réalité.

Un discernement et une réflexion doivent se mener dans les équipes sur ce sujet. Le respect de l’intimité doit sans cesse être présent lors des actes d’écriture.

La question doit se poser : Que fait-on de ce qu'on a appris ? Quelle utilisation par la suite ? Notre information doit être suffisante pour intervenir et proportionnée aux besoins de la prise en charge.

Quand les professionnels écrivent, ils doivent être conscients que les usagers (et beaucoup d'autres intervenants) ont accès à leurs écrits pendant ou après la mesure.

La deuxième partie de la question découle de la première. Nous pouvons comprendre le malaise à aborder des éléments d'un dossier qu'on est allé consulter sans l'avis de la personne. Ce d'autant plus que ces éléments sont visiblement très lourds ce qui rend davantage délicate leur utilisation.

Le droit prévoit cette possibilité de consultation pour les dossiers des mineurs. Pour les majeurs, le travailleur social aurait du demander au jeune son accord pour consulter son dossier. Ce faisant il ouvre le dialogue avec ce jeune sur la consultation de son dossier et le considère comme une personne avec des droits et une capacité de se positionner.

En conclusion nous pouvons rappeler ce principe fondamental que l'écrit n'est pas toute la réalité, il reste imparfait, parcellaire et que la vérité de la personne, son « énigme » est au-delà des écrits qui la concernent.

Question n°2

« Que faire, face à une petite fille de 7 ans qui nous demande de ne pas dire à sa mère qu'elle a eu son père sur le téléphone portable de sa soeur ainée (père qu'elle ne connaît pas) par peur des représailles que sa mère ne manquera pas d'exercer ? ».

Il ne semble pas en ce cas y avoir de position éthique mais plutôt des principes cliniques gérés habituellement par les équipes. On peut les décrypter ici comme un conflit d'intérêts entre l'enfant et sa mère.

Quel est l'intérêt de l'enfant ? Cette petite fille a un père et une mère, elle a le droit de connaître ses origines et donc d'accéder à son père.

Elle accède à son père sans nous en référer et ne nous implique qu'après coup.

Il semble y avoir danger ou du moins des risques à révéler ce fait à la mère. Notre devoir de protection ne nous oblige pas à cette révélation. Notre mission de soutien à la parentalité passe au second plan par rapport à la notion de protection qui semble ici être prépondérante.

Si, par contre, nous pensons que l'intérêt de cette petite fille est de reprendre des contacts plus avant avec ce père et nous sollicite pour le faire alors la médiation du Magistrat devra être réalisée, pour vérifier la situation de ce père et ses droits quant à l'autorité parentale.

Pour le comité d'éthique
JC Denys coordinateur.